

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 246 modifiant le règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à mettre en œuvre la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant la demande à portée collective présentée par la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*

ATTENDU la demande à portée collective présentée par la MRC d'Arthabaska à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, identifiée par le numéro de dossier 353225;

ATTENDU QUE le processus de traitement de cette demande a fait l'objet de plusieurs rencontres réunissant les représentants de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, de la MRC d'Arthabaska, des municipalités locales concernées et des Fédérations de l'UPA du Centre-du-Québec et de l'Estrie, lesquelles se sont terminées le 4 mars 2009 par la conclusion d'une entente entre ces différentes instances;

ATTENDU QUE les membres de la Commission d'aménagement et du Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska ont participé aux rencontres réunissant les différentes instances;

ATTENDU la décision datée du 4 août 2009 par laquelle la Commission de protection du territoire agricole du Québec autorise cette demande moyennant le respect de certaines conditions;

ATTENDU QUE dans sa décision, la Commission de protection du territoire agricole du Québec indique que dans un délai maximal de deux (2) ans de la décision, les outils d'aménagement (schéma et/ou réglementation municipale, selon le cas) devront traduire les conditions prévues par la décision pour les résidences prévues par le volet 2 de l'article 59 (en lien avec des superficies suffisantes pour ne pas déstructurer la zone agricole);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à mettre en œuvre la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant la demande à portée collective présentée par la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, a été adopté par résolution à la session ordinaire du 19 août 2009;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QU'une copie du projet du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la session à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Luc FLEURY lors de la session ordinaire du 19 août 2009;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian MARTEL, appuyée par M. Gilles MARCHAND, il est unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 246, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 3.1.2.1

2. La section 3.1.2.1 intitulée «Les habitations» est modifiée par la suppression du paragraphe 1°.

SECTION 3.2.2.1

3. La section 3.2.2.1 intitulée «Les habitations» est modifiée par la suppression du paragraphe 1°.

SECTION 3.10.3

4. La section 3.10.3 intitulée «La construction résidentielle dans certaines zones d'aménagement spécifique» est remplacée par ce qui suit :

« 3.10.3 La construction résidentielle dans certaines zones d'aménagement spécifique

Certains secteurs en territoire agroforestier présentent des signes de déclin ou des contraintes physiques pour la pratique de l'agriculture. La MRC d'Arthabaska est préoccupée par cette situation et désire mettre l'accent sur la revitalisation des zones agricoles en déclin et la valorisation des secteurs à faible potentiel agricole.

La MRC d'Arthabaska entend soutenir la revitalisation des zones agricoles abandonnées en encourageant la construction résidentielle à l'intérieur de certaines zones d'aménagement spécifique situées dans les Municipalités de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, Canton de Ham-Nord, Notre-Dame-de-Ham, Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick, Tingwick, Chesterville, Sainte-Hélène-de-Chester et Saint-Norbert-d'Arthabaska. Ces secteurs situés en territoire agroforestier ont été rigoureusement circonscrits, dans le cadre d'une demande à portée collective présentée par la MRC d'Arthabaska à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (dossier 353225, 4 août 2009).



Le processus de traitement de cette demande fut l'occasion de procéder à un redécoupage des affectations agroforestières à l'intérieur de ces municipalités. Avec comme objectifs de préserver les territoires agricoles dynamiques et de contrer l'urbanisation diffuse, cet exercice a permis d'identifier trois types de secteurs pouvant recevoir des résidences dans l'affectation agroforestière, soit :

- 1° les zones à l'intérieur desquelles il est autorisé de construire une seule résidence sur une propriété foncière vacante possédant une superficie minimale de 4 hectares;
- 2° les zones à l'intérieur desquelles il est autorisé de construire une seule résidence sur une propriété foncière vacante possédant une superficie minimale de 10 hectares;
- 3° les zones à l'intérieur desquelles il est autorisé de construire une seule résidence sur une propriété foncière vacante possédant une superficie minimale de 20 hectares.

Ces zones dites d'aménagement spécifique sont montrées sur les cartes numéros 1 à 8 de l'annexe cartographique 5.».

SECTION 4.2

5. La section 4.2 intitulée «Délimitation des îlots déstructurés» est remplacée par ce qui suit :

« 4.2 Délimitation des îlots déstructurés

De manière analogue aux zones d'aménagement spécifique (voir section 3.10.3), le contexte de la demande à portée collective présentée par la MRC d'Arthabaska à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (dossier 353225, 4 août 2009), fut l'occasion de procéder à une révision complète des îlots déstructurés localisés sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.

Cet exercice avait comme objectif de circonscrire rigoureusement ces îlots en vue de mettre un frein à leur développement et non pas de favoriser leur expansion ou encourager la création de nouvelles zones à bâtir. Les îlots déstructurés sont montrées sur les cartes de l'annexe cartographique 2. ».



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

SECTION 4.2.1

6. La section 4.2.1 intitulée «L'îlot déstructuré de type 1 (développement résidentiel isolé)» est modifiée en remplaçant le dernier paragraphe par le nouveau paragraphe qui suit :

« La majorité des îlots déstructurés consiste en des zones de type 1. Le contexte de la demande à portée collective présentée par la MRC d'Arthabaska à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (dossier 353225, 4 août 2009), a conduit à la détermination de deux groupes d'îlots déstructurés de type 1, soit :

- 1° les zones avec morcellement à l'intérieur desquelles il est autorisé de diviser une propriété foncière;
- 2° les zones sans morcellement à l'intérieur desquelles il est prohibé de diviser une propriété foncière en vue de permettre l'implantation d'une résidence.

Les zones avec et sans morcellement sont identifiées sur les cartes de l'annexe cartographique 2. ».

TABLEAU DES COMPATIBILITÉS

7. Le tableau des compatibilités de la section 5.5.2 est modifié par le remplacement, à la colonne de la catégorie « Habitations » vis-à-vis la ligne de l'affectation « AGROFORESTIÈRE », du symbole et chiffre ●⁽¹⁾ par le symbole et chiffre ●⁽¹⁷⁾.

SECTION 5.5.2.1

8. La section 5.5.2.1 intitulée «Les notes de renvoi» est modifiée par ce qui suit :

- 1° la note 1 est remplacée par ce qui suit :

« 1. Exception : une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*». Aucun permis de construction résidentielle (article 32) ne peut être délivré en zone agricole, sauf :

- Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise le 4 août 2009
- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



- Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*
- Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant la date de la présente décision
- Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.

2° la note 17 est ajoutée et doit se lire comme suit :

« 17. Exceptions :

1° une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*. Aucun permis de construction résidentielle (article 32) ne peut être délivré en zone agricole, sauf :

- Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise le 4 août 2009
- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*
- Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*
- Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant la date de la présente décision



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

- Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
- 2° une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile répondant aux conditions énoncées dans la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec portant le numéro de dossier 353225, implantée sur un terrain situé dans une zone d'aménagement spécifique identifiée sur les cartes numéros 1 à 8 des grandes affectations du territoire des Municipalités de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, Canton de Ham-Nord, Notre-Dame-de-Ham, Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick, Tingwick, Chesterville, Sainte-Hélène-de-Chester et Saint-Norbert-d'Arthabaska, représentées à l'annexe cartographique 5 faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement et de développement. ».

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE : ARTICLE 5

9. L'article 5 du document complémentaire faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, intitulé «HABITATIONS», est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE : ARTICLES 24 ET 25

10. Les articles 24 et 25 du document complémentaire faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, intitulé respectivement «TERRITOIRES VISÉS» et «CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE AUTORISÉE ET CONDITIONS APPLICABLES», sont remplacés par ce qui suit :

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



« TERRITOIRES VISÉS

24. L'article 25 s'applique exclusivement aux territoires compris à l'intérieur des zones d'aménagement spécifique situées dans les Municipalités de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, Canton de Ham-Nord, Notre-Dame-de-Ham, Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick, Tingwick, Chesterville, Sainte-Hélène-de-Chester et Saint-Norbert-d'Arthabaska et identifiées sur les cartes numéros 1 à 8 de l'annexe cartographique 5 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération.

CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE AUTORISÉE ET CONDITIONS APPLICABLES

25. La construction résidentielle est autorisée si toutes les conditions suivantes sont respectées :
- 1^o la construction doit consister en une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile répondant aux conditions énoncées dans la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec portant le numéro de dossier 353225;
 - 2^o la construction doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales minimales ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur, le tout selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par la section VI du document complémentaire pour 225 unités animales	150

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage jusqu'à 599 unités animales;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

- 3° la construction doit respecter une marge de recul latérale de 30 mètres minimum par rapport à une ligne de propriété non résidentielle;
- 4° la construction doit respecter une distance minimale de 75 mètres par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.; cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans la section VI du document complémentaire;
- 5° l'implantation d'un puits visant à desservir la construction doit respecter une distance minimale de 300 mètres d'un champ cultivé au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3); cette distance minimale de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (R.R.Q., c. Q-2, r.11.1) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3). ».

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE : ARTICLE 57

26. L'article 57 du document complémentaire faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, intitulé «NORME APPLICABLE À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUE», est remplacé par ce qui suit :

NORME APPLICABLE À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUE 4 HA

57. Un lot constituant l'assiette d'une habitation unifamiliale isolée ou d'une maison mobile érigée à l'intérieur d'une zone d'aménagement spécifique 4 ha identifiée sur les cartes numéros 1 à 8 de l'annexe cartographique 5 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, doit posséder une superficie minimale de quatre (4) hectares.

NORME APPLICABLE À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUE 10 HA

- 57.1 Un lot constituant l'assiette d'une habitation unifamiliale isolée ou d'une maison mobile érigée à l'intérieur d'une zone d'aménagement spécifique 10 ha identifiée sur les cartes numéros 1 à 8 de l'annexe cartographique 5 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, doit posséder une superficie minimale de dix (10) hectares.



NORME APPLICABLE À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE
D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUE 20 HA

- 57.2 Un lot constituant l'assiette d'une habitation unifamiliale isolée ou d'une maison mobile érigée à l'intérieur d'une zone d'aménagement spécifique 20 ha identifiée sur les cartes numéros 1 à 8 de l'annexe cartographique 5 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, doit posséder une superficie minimale de vingt (20) hectares. ».

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

12. Le document complémentaire faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement est modifié par l'insertion à la fin du chapitre III intitulé « NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT » de la nouvelle section qui suit :

**« SECTION IV NORME APPLICABLE À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS
DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 1 SANS MORCELLEMENT**

TERRITOIRES VISÉS

- 58.1 L'article 58.2 s'applique à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 sans morcellement identifiés sur les cartes de l'annexe cartographique 2 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération.

MORCELLEMENT INTERDIT

- 58.2 Le morcellement d'une unité d'évaluation foncière en vigueur le 20 juin 2007 sur le territoire de la municipalité locale concernée, ayant pour but de permettre l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée ou d'une maison mobile, est interdit. ».

REMPLACEMENT DES CARTES NUMÉROS I.D.1 À I.D.33

13. Les cartes numéros I.D.1 à I.D.33 représentées à l'annexe cartographique 2 faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, sont remplacées par les nouvelles cartes numéros I.D.1 à I.D.129 jointes à l'annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante.



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ABROGATION DES CARTES NUMÉROS V.7, V.10 À V.15 et V.17

14. Les cartes numéros V.7, V.10 à V.15 et V.17, représentées à l'annexe cartographique 3 faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, sont abrogées.

REMPLACEMENT DE LA CARTE NUMÉRO 1

15. La carte numéro 1 des grandes affectations du territoire de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, à l'échelle 1 : 20 000, représentée à l'annexe cartographique 5 faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, est remplacée par la nouvelle carte numéro 1 jointe à l'annexe B au présent règlement pour en faire partie intégrante.

REMPLACEMENT DE LA CARTE NUMÉRO 2

16. La carte numéro 2 des grandes affectations du territoire de la Municipalité du Canton de Ham-Nord, à l'échelle 1 : 20 000, représentée à l'annexe cartographique 5 faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, est remplacée par la nouvelle carte numéro 2 jointe à l'annexe C au présent règlement pour en faire partie intégrante.

REMPLACEMENT DE LA CARTE NUMÉRO 3

17. La carte numéro 3 des grandes affectations du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham, à l'échelle 1 : 20 000, représentée à l'annexe cartographique 5 faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, est remplacée par la nouvelle carte numéro 3 jointe à l'annexe D au présent règlement pour en faire partie intégrante.

REMPLACEMENT DE LA CARTE NUMÉRO 4

18. La carte numéro 4 des grandes affectations du territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick, à l'échelle 1 : 20 000, représentée à l'annexe cartographique 5 faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, est remplacée par la nouvelle carte numéro 4 jointe à l'annexe E au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



REPLACEMENT DE LA CARTE NUMÉRO 5

19. La carte numéro 5 des grandes affectations du territoire de la Municipalité de Tingwick, à l'échelle 1 : 20 000, représentée à l'annexe cartographique 5 faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, est remplacée par la nouvelle carte numéro 5 jointe à l'annexe F au présent règlement pour en faire partie intégrante.

REPLACEMENT DE LA CARTE NUMÉRO 6

20. La carte numéro 6 des grandes affectations du territoire de la Municipalité de Chesterville, à l'échelle 1 : 20 000, représentée à l'annexe cartographique 5 faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, est remplacée par la nouvelle carte numéro 6 jointe à l'annexe G au présent règlement pour en faire partie intégrante.

REPLACEMENT DE LA CARTE NUMÉRO 7

21. La carte numéro 7 des grandes affectations du territoire de la Municipalité du Canton de Chester-Est, à l'échelle 1 : 20 000, représentée à l'annexe cartographique 5 faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, est remplacée par la nouvelle carte numéro 7 portant le nouveau nom de la municipalité soit Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, laquelle est jointe à l'annexe H au présent règlement pour en faire partie intégrante.

REPLACEMENT DE LA CARTE NUMÉRO 8

22. La carte numéro 8 des grandes affectations du territoire des Municipalités de Saint-Norbert-d'Arthabaska et du Village de Norbertville, à l'échelle 1 : 20 000, représentée à l'annexe cartographique 5 faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, est remplacée par la nouvelle carte numéro 8 jointe à l'annexe I au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ABROGATION DE LA CARTE NUMÉRO 23

23. La carte numéro 23 intitulée «SCÉNARIO PROPOSÉ (Notre-Dame-de-Ham)», représentée à l'annexe cartographique 5 faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, est abrogée.



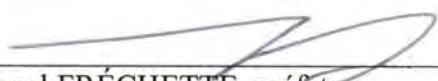
Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ABROGATION DE LA CARTE NUMÉRO 24

24. La carte numéro 24 intitulée «SCÉNARIO PROPOSÉ (Chester-Est)», représentée à l'annexe cartographique 5 faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.


Lionel FRÉCHETTE, préfet


Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 19 AOÛT 2009
ADOPTION : 21 OCTOBRE 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 DÉCEMBRE 2009

Note : Les originaux des annexes sont déposés au dossier 1-4-4 / 02 246 pour faire partie intégrante du présent règlement

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



ANNEXE A

NOUVELLES CARTES NUMÉROS I.D.1 À I.D.129

Annexe cartographique 2



**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**

ANNEXE B

REMPLACEMENT DE LA CARTE NUMÉRO 1

**Annexe cartographique 5
Saints-Martyrs-Canadiens**

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



ANNEXE C

REPLACEMENT DE LA CARTE NUMÉRO 2

**Annexe cartographique 5
Ham-Nord**



**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**

ANNEXE D

REMPLACEMENT DE LA CARTE NUMÉRO 3

**Annexe cartographique 5
Notre-Dame-de-Ham**

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



ANNEXE E

REPLACEMENT DE LA CARTE NUMÉRO 4

**Annexe cartographique 5
Saint-Rémi-de-Tingwick**



**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**

ANNEXE F

REMPACEMENT DE LA CARTE NUMÉRO 5

**Annexe cartographique 5
Tingwick**



ANNEXE G

REMPLACEMENT DE LA CARTE NUMÉRO 6

**Annexe cartographique 5
Chesterville**



**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**

ANNEXE H

REPLACEMENT DE LA CARTE NUMÉRO 7

**Annexe cartographique 5
Sainte-Hélène-de-Chester**

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



ANNEXE I

REMPLACEMENT DE LA CARTE NUMÉRO 8

**Annexe cartographique 5
Saint-Norbert-d'Arthabaska et Norbertville**



Règlement numéro 246 modifiant le règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à mettre en œuvre la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant la demande à portée collective présentée par la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*

390	Municipalité	Date d'affichage
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	----
39010	Ham-Nord	----
39015	Notre-Dame-de-Ham	----
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	----
39025	Tingwick	----
39030	Chesterville	----
39035	Chester-Est	----
39042	Saint-Norbert-d'Arthabaska	----
39045	Norbertville	----
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	----
39062	Victoriaville	----
39077	Warwick	----
39085	Saint-Albert	----
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	----
39097	Kingsey Falls	----
39105	Sainte-Séraphine	----
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	----
39130	Saint-Samuel	----
39135	Saint-Valère	----
39145	Saint-Rosaire	----
39150	Sainte-Anne-du-Sault	----
39155	Daveluyville	----
39165	Maddington	----
39170	Saint-Louis-de-Blandford	----
	MRC d'Arthabaska	----
	MAMROT	23 DÉCEMBRE 2009